



- AIDE AUX AIDANTS – FICHE N° 6

❖ POURQUOI ?

Cette prestation apporte une aide complémentaire aux aidants familiaux et ainsi favorise ou rend possible le maintien à domicile des aidés. Le bénéficiaire de cette aide est l'aidé.

Elle peut se traduire par un complément temporaire ou permanent d'heures d'aide à domicile, de garde de jour et de nuit, de portage de repas, d'hébergement temporaire ou d'accueil de jour, du financement d'un abonnement de frais de téléalarme, d'aides techniques.

❖ POUR QUI ?

Tout bénéficiaire de 55 ans ou plus, remplissant les conditions d'attribution de l'action sanitaire et sociale bénéficiant d'un plan d'aide APA (GIR 1 à 4) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP).

❖ QUELLES CONDITIONS ?

Cumulable avec l'APA	Oui
Soumise à évaluation sociale	Oui. Actualisée annuellement. Peut être confiée, par convention, à des partenaires extérieurs dans les zones à faible densité de population minière
Conditions de ressources	Actualisées annuellement
Conditions d'âge	55 ans et plus
Soumise à barème	Consultable sur le site internet

Elle vient compléter le plan d'aide APA ou PCH dans la limite des conditions de délivrance des prestations telles que le prévoit le règlement d'action sanitaire et sociale (ex : 26 jours par an d'accueil de jour, 93 jours d'hébergement temporaire...).

❖ POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Durée de l'aide	prise en charge accordée au maximum pour une année civile (soit du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
-----------------	--

❖ POUR QUEL MONTANT ?

La participation financière est fixée par l'ANGDM selon le barème en vigueur.

Si la prestation ne figure pas dans le plan d'aide APA, le montant de l'aide correspond, en fonction de la tranche de ressources, à un pourcentage de participation sur le montant de la facture dans la limite du plafond d'attribution.

Si la prestation figure dans le plan d'aide APA, sur préconisation du service social, le montant de l'aide correspond :

- ⇒ à un complément d'heures AMD (heures non prises en charge par l'APA) ;
- ⇒ à la prise en charge des portages de repas (non pris en charge par l'APA) ;
- ⇒ à un hébergement temporaire (pour les jours non pris en charge par l'APA) ;
- ⇒ à un accueil de jour (pour les jours non pris en charge par l'APA) ;

avec application d'un pourcentage de participation sur la dépense restant à la charge du bénéficiaire en fonction de la tranche de ressources.

Selon les prestations, la participation de l'agence sera versée au prestataire ou au bénéficiaire.

❖ COMMENT ?

<i>Destinataire du paiement</i>	<u>Bénéficiaire s'il a fait l'avance des frais</u>	<u>Prestataire conventionné</u>
<i>Documents à produire</i>	• RIB du bénéficiaire • Facture détaillée nominative et mentionnée « payée »	• RIB du prestataire • Facture détaillée